



## REGLEMENT

### 1- Règles applicables à l'affichage publicitaire autorisé : zone ZAA

#### Rappel des principales interdictions fixées par le règlement national

La publicité est interdite :

- Hors agglomération
- Sur les arbres, les plantations
- Sur les poteaux électriques, de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Les équipements et dispositifs liés à la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- Dans les espaces boisés classés instaurés par le PLU (dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
- Sur les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire
- Dans les monuments naturels et les sites classés
- Dans les sites naturels et les espaces remarquables répertoriés dans le PLU.

#### Règles instaurées par le RLP

L'affichage publicitaire est autorisé uniquement dans les zones ZAA (Zones d'Affichage Autorisé). Il n'est autorisé que sur le mobilier urbain disposé sur le domaine public : abri bus ou support scellé au sol (« sucette »). Ces dispositifs, s'ils sont destinés à recevoir des affiches publicitaires, ne devront pas être posés dans les espaces identifiés dans le PLU comme espace boisé classé ou espace paysager protégé.

Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de :

- Abris-bus équipés de dispositifs d'affichage publicitaire : 10 ; chaque support pourra supporter deux affiches publicitaires au maximum.
- Supports scellés au sol (sucettes) : 7 ; chaque dispositif devra comprendre d'un côté un plan de la ville ou un panneau d'informations locales, l'autre côté pouvant être affecté à l'affichage publicitaire.

La surface maximum consacrée à l'affichage publicitaire est fixée à 2 m<sup>2</sup> par affiche.

La hauteur maximale des dispositifs supportant de l'affichage publicitaire est fixée à 2,50 m.

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur le toit des abris-bus.

Si les affiches publicitaires sont éclairées, ce doit être uniquement par transparence.

## **2- Règles applicables aux enseignes : zones ZRE**

### **Rappel des points essentiels fixés par la réglementation nationale sur les enseignes**

- Les enseignes posées à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Elles ne peuvent excéder, même en partie, les limites de la toiture, de l'égout du toit.
- Lorsqu'elles sont apposées à plat, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au support, y compris les caissons.
- Les enseignes en applique ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte ni être posées devant une fenêtre ou un balcon.
- Elles ne doivent pas constituer une saillie supérieure au 1/10ème de la distance par rapport à l'alignement opposé, ni être en saillie de plus de deux mètres par rapport au nu de la façade.
- La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la surface de la façade commerciale d'un établissement (25% si moins de 50 m<sup>2</sup>).
- Les dispositifs scellés ou posés au sol, chevalets, panneaux, mats, calicots, doivent être implantés en retrait des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur : leur surface unitaire maximale est de 6 m<sup>2</sup>. Ils ne peuvent dépasser 6,50 mètres s'ils mesurent plus d'un mètre de large, 8 mètres dans les autres cas. S'ils font plus d'un m<sup>2</sup> leur nombre est limité à un par façade de l'unité foncière longeant une voie ouverte au public.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, si l'activité a cessé.
- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pharmacies et services d'urgence.

Il est par ailleurs rappelé que, lors du remplacement d'une enseigne ou de la pose d'une nouvelle enseigne, les dispositifs anciens doivent être enlevés sauf s'ils sont réutilisés pour la nouvelle enseigne ou s'ils présentent un caractère patrimonial.

### **2-1 - Règles applicables en ZRE 1**

#### **2-1-1 Règles applicables aux enseignes posées sur des bâtiments à usage unique ou à usage dominant d'activités économiques ou posées sur les parcelles occupées par ces constructions**

##### **Enseignes posées de manière parallèle à la façade (en bandeau)**

- Les enseignes posées de manière parallèle à la façade ne doivent pas dépasser la hauteur de la façade ou de la toiture. Leur nombre est limité à une par façade plus le logo.
- La hauteur maximum du lettrage ne doit pas excéder 0,80 m ou 1/10ème de la hauteur de la façade.

##### **Enseignes posées de manière perpendiculaires à la façade (en applique)**

- Leur nombre est limité à une par façade de l'unité foncière longeant une voie ouverte au public.

- Elles ne doivent pas être posées à plus de 3,10 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,90 mètre, système d'accrochage compris. La partie basse du dispositif doit être au minimum à 2,20 m de hauteur par rapport au sol.
- Leur saillie par rapport au nu de la façade sur laquelle elles sont posées ne doit pas excéder 0,90 m.

### **Mats, calicots**

Ils sont limités, par unité foncière, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur dimension ne doit pas excéder 6 mètres de haut et 1,50m de large.

### **Chevalets**

Ils sont limités, par unité foncière, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur dimension ne doit pas excéder 0,80 m par 0,60 m.

## **2-1-2 Règles applicables aux dispositifs signalant des activités professionnelles exercées dans des bâtiments à usage d'habitation ou à dominante d'habitation et ne disposant pas de vitrine commerciale : immeubles, maisons individuelles**

Sont autorisés les panneaux ou plaques professionnels posés à plat, de dimensions n'excédant pas 35 cm par 45 cm, à raison d'un seul panneau ou plaque par activité.

Ils doivent être posés :

- soit sur le mur de la construction, à proximité immédiate de la porte d'entrée si elle est située sur la rue, à une hauteur n'excédant pas le niveau supérieur du rez de chaussée,
- soit sur le mur de clôture ou sur un poteau jouxtant un portail ou un portillon,
- soit sur un dispositif scellé au sol dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 mètre.

Dans tous les cas ils ne doivent pas dépasser, en hauteur ou en largeur, le support sur lequel ils sont posés.

S'il existe plusieurs panneaux ou plaques professionnels, notamment aux entrées d'immeubles, ils doivent être posés de manière groupée et présenter un aspect extérieur homogène.

Les couleurs du support et des lettres doivent être en harmonie avec le fond du support sur lequel ils sont posés ; les couleurs agressives sont interdites. Doit être recherchée une bonne harmonie entre la couleur du lettrage et celle du fond sur lequel ils sont posés.

Est préconisée l'utilisation d'un support transparent type « plexiglass » ou verre incassable.

La taille du lettrage et du logo ne doivent pas occuper plus des 2/3 de la surface du support sur lequel ils sont posés.

## **2-1-3 Règles applicables aux pré-enseignes**

### **Rappel**

Les pré-enseignes sont interdites hors agglomération, sauf celles qui signalent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales, celles qui signalent les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L 581-20 du code de l'environnement.

Leur nombre est limité à deux maximum par activité.

Qu'elles soient posées sur le domaine public ou sur une unité foncière, leur nombre est limité à une par tranche de 80 m linéaire de voie ouverte au public ou par tranche de longueur de façade d'une unité foncière longeant une voie ouverte au public.

Leurs dimensions sont limitées à 0,80 m par 0,60 m.

Les couleurs du support et des lettres doivent être en harmonie avec celles du fond sur lequel elles sont posées ; les couleurs agressives sont interdites. Doit être recherchée une bonne harmonie entre la couleur du lettrage et celle du fond sur lequel elles sont posées.

#### **2-1-4 Règles applicables aux enseignes temporaires**

La taille unitaire de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>

Si elles signalent un événement temporaire elles doivent être posées au plus tôt trois semaines avant le début de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une semaine après la fin de l'événement.

### **2-2 - Règles applicables en ZRE 2**

#### **2-2-1 Règles applicables aux enseignes posées sur les constructions disposant d'une devanture commerciale**

##### **Règles générales :**

- Le positionnement des enseignes doit tenir compte de l'architecture et de la composition générale de la façade sur laquelle elles sont situées. Elles doivent s'inscrire dans le respect des lignes horizontales et verticales et tenir compte de l'ordonnement des ouvertures : portes, fenêtres, vitrines. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration des façades : moulures, linteaux, céramiques...
- Les enseignes en toiture sont interdites.
- La surface maximum cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale si la façade commerciale de l'établissement est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et 25% si la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Les matériaux utilisés doivent être de qualité et pérennes. Est préconisée l'utilisation du bois, du métal, de l'aluminium. Le PVC est interdit.
- Le choix des couleurs doit tenir compte des teintes des enduits et, d'une manière générale, de la couleur de la façade (huisseries, volets) et du paysage environnant. Sont interdites les couleurs agressives notamment les teintes extrêmement vives ou à caractère fluorescent. Les couleurs doivent être choisies parmi celles qui figurent sur le Guide des Devantures du Parc Naturel Régional (PNR).
- Les caissons en saillie sont fortement déconseillés ; dans tous les cas ils ne doivent pas excéder 15 cm d'épaisseur par rapport au nu de la façade.
- Sur les clôtures ou portails ajourés la pose d'enseignes est interdite. Ne sont autorisés que les plaques professionnelles ou les panonceaux professionnels respectant les caractéristiques définies dans le présent règlement (voir 2-1).
- Les enseignes numériques sont déconseillées. Dans tous les cas, par leur couleur ou leur intensité, elles ne doivent pas être agressives. S'il s'agit d'enseignes en bandeau ou en drapeau elles doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

### **Enseignes posées de manière parallèle à la façade (en bandeau)**

- Le positionnement des enseignes doit tenir compte de la taille et de la forme des ouvertures existantes en rez-de-chaussée de la façade. S'il existe une vitrine commerciale, les enseignes en bandeau doivent être limitées à la longueur de la vitrine, sans dépasser sur les extrémités. Elles ne doivent pas être posées au-dessus des portes d'entrée d'accès aux logements. Le nombre d'enseignes est limité à un par linéaire de façade sur rue.
- Doit être privilégiée, quand cela est possible, et quand le revêtement de la façade le permet, la pose directe des enseignes en lettres signes pré-découpées dans un métal fin de 5 cm maximum d'épaisseur.
- S'il est choisi de poser un panneau de fond, il doit d'être d'une couleur choisie dans le nuancier de couleurs du PNR, une harmonie de ton sera recherchée entre la couleur du panneau et la couleur des lettres. De même, une harmonie doit être assurée entre la couleur du panneau de fond et la couleur de la façade sur lequel il est apposé.
- Le graphisme utilisé pour le lettrage doit être simple, sobre et élégant.
- S'il est apposé un panneau de fond, la hauteur de ce panneau ne doit pas excéder 0,40 mètre. La forme de ce panneau doit favoriser son intégration harmonieuse sur la façade.
- La hauteur du lettrage ne doit pas excéder 0,30 mètre.
- Dans le choix des couleurs une harmonie doit être recherchée avec les couleurs et la typologie des lettres des enseignes existantes dans l'environnement proche.
- Est interdite la pose d'enseignes sur balcon, garde-corps ou marquise.
- Mode d'éclairage : sont interdits les caissons lumineux, l'éclairage au néon, les dispositifs défilants ou clignotants sauf pour les services d'urgence et les pharmacies.

### **Enseignes posées de manière perpendiculaires à la façade (en applique)**

- Leur nombre est limité à une par linéaire de façade sur rue.
- Les enseignes en applique à caisson lumineux sont interdites. Doivent être privilégiés les dispositifs d'éclairage indirect par spot. Sont interdits les dispositifs défilants ou clignotants sauf pour les services d'urgence et les pharmacies. L'intensité de l'éclairage ne doit pas être violente ou aveuglante.
- Elles ne doivent pas être posées à plus de 3,10 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,90 mètre, système d'accrochage compris. La partie basse du dispositif doit être au minimum à 2,20 m de hauteur par rapport au sol.
- Leur saillie par rapport au nu de la façade sur laquelle elles sont posées ne doit pas excéder 0,90 m.
- S'il est posé une enseigne en bandeau, la partie basse de l'enseigne en drapeau ne doit pas excéder la limite supérieure du bandeau et l'enseigne en drapeau doit être posée à l'une des extrémités du bandeau. La couleur, le graphisme, doivent être identiques ou en harmonie avec ceux de l'enseigne en bandeau. La partie haute de l'enseigne ne doit pas être située au-dessus du niveau bas des fenêtres du premier étage.

- L'utilisation du PVC est interdite.

### **Dispositifs posés sur vitrine**

L'ensemble des dispositifs fixés à l'extérieur des vitrines ne doit pas excéder 1/10ème de la surface de la vitrine et ne pas dépasser une surface de 1 m<sup>2</sup>. Doivent être évités les couleurs ou graphismes agressifs.

### **Dispositifs posés sur store banne**

Les enseignes doivent être posées sur le lambrequin, elles sont interdites sur le store lui-même. La couleur du lettrage doit être en harmonie avec celle du store lui-même.

## **2-2-2 -Règles applicables aux enseignes posées sur des bâtiments à usage unique ou à usage dominant d'activités économiques et ne disposant pas d'une vitrine commerciale ou posées sur les parcelles occupées par ces constructions**

### **Enseignes posées de manière parallèle à la façade (en bandeau)**

- Les enseignes posées de manière parallèle à la façade ne doivent pas dépasser la hauteur de la façade ou de la toiture. Leur nombre est limité à une par façade plus le logo.
- La hauteur maximum du lettrage ne doit pas excéder 0,80 m ou 1/10ème de la hauteur de la façade.

### **Mats, calicots**

Ils sont limités, par unité foncière, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur dimension ne doit pas excéder 6 mètres de haut et 1,50m de large.

### **Chevalets**

Ils sont limités, par unité foncière, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur dimension ne doit pas excéder 0,80 m par 0,60 m.

### **Enseignes posées de manière perpendiculaires à la façade (en applique)**

- Leur nombre est limité à une par façade de l'unité foncière longeant une voie ouverte au public.
- Elles ne doivent pas être posées à plus de 3,10 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,90 mètre, système d'accrochage compris. La partie basse du dispositif doit être à au minimum à 2,20 m de hauteur par rapport au sol.
- Leur saillie par rapport au nu de la façade sur laquelle elles sont posées ne doit pas excéder 0,90 m.

### **2-2-3 Règles applicables aux dispositifs signalant des activités professionnelles exercées dans des bâtiments à usage d'habitation ou à dominante d'habitation et ne disposant pas de vitrine commerciale : immeubles, maisons individuelles**

Sont autorisés les panneaux ou plaques professionnels posés à plat, de dimensions n'excédant pas 35 cm par 45 cm, à raison d'un seul panneau ou plaque par activité.

Ils doivent être posés :

- soit sur le mur de la construction, à proximité immédiate de la porte d'entrée si elle est située sur la rue, à une hauteur n'excédant pas le niveau supérieur du rez de chaussée,
- soit sur le mur de clôture ou sur un poteau jouxtant un portail ou un portillon,
- soit sur un dispositif scellé au sol dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 mètre.

Dans tous les cas ils ne doivent pas dépasser, en hauteur ou en largeur, le support sur lequel ils sont posés.

S'il existe plusieurs panneaux ou plaques professionnels, notamment aux entrées d'immeubles, ils doivent être posés de manière groupée et présenter un aspect extérieur homogène.

Les couleurs du support et des lettres doivent être en harmonie avec le fond du support sur lequel ils sont posés ; les couleurs agressives sont interdites. Doit être recherchée une bonne harmonie entre la couleur du lettrage et celle du fond sur lequel ils sont posés.

Est préconisée l'utilisation d'un support transparent type « plexiglass » ou verre incassable.

La taille du lettrage et du logo ne doivent pas occuper plus des 2/3 de la surface du support sur lequel ils sont posés.

### **2-2-4 Règles applicables aux pré-enseignes**

Leur nombre est limité à deux maximum par activité.

Qu'elles soient posées sur le domaine public ou sur une unité foncière, leur nombre est limité à une par tranche de 80 m linéaire de voie ouverte au public ou par tranche de longueur de façade d'une unité foncière longeant une voie ouverte au public.

Leurs dimensions sont limitées à 0,80 m par 0,60 m.

Les couleurs du support et des lettres doivent être en harmonie avec celles du fond sur lequel elles sont posées ; les couleurs agressives sont interdites. Doit être recherchée une bonne harmonie entre la couleur du lettrage et celle du fond sur lequel elles sont posées.

### **2-2-5 Règles applicables aux enseignes temporaires**

La taille unitaire de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

Si elles signalent un événement temporaire elles doivent être posées au plus tôt trois semaines avant le début de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une semaine après la fin de l'événement.

## **2-3 - Règles applicables en ZRE 3**

### **2-3-1 Règles applicables aux enseignes posées sur les constructions disposant d'une devanture commerciale**

**Règles générales :**

- Le positionnement des enseignes doit tenir compte de l'architecture et de la composition générale de la façade sur laquelle elles sont situées. Elles doivent s'inscrire dans le respect des lignes horizontales et verticales et tenir compte de l'ordonnement des ouvertures : portes,

fenêtres, vitrines. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration des façades : moulures, linteaux, céramiques ...

- Les enseignes en toiture sont interdites.
- La surface maximum cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale si la façade commerciale de l'établissement est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et 25% si la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Les matériaux utilisés doivent être de qualité et pérennes. Est préconisée l'utilisation du bois, du métal, de l'aluminium. Le PVC est déconseillé.
- Le choix des couleurs doit tenir compte des teintes des enduits et, d'une manière générale, de la couleur de la façade (huisseries, volets) et du paysage environnant. Sont interdites les couleurs agressives notamment les teintes extrêmement vives ou à caractère fluorescent. Les couleurs doivent être choisies parmi celles qui figurent sur le Guide des Devantures du Parc Naturel Régional (PNR).
- Les caissons en saillie sont déconseillés ; dans tous les cas ils ne doivent pas excéder 15 cm d'épaisseur par rapport au nu de la façade.
- Sur les clôtures ou portails ajourés la pose d'enseignes est interdite. Ne sont autorisés que les plaques professionnelles ou les panonceaux professionnels respectant les caractéristiques définies dans le présent règlement.
- Les enseignes numériques sont déconseillées. Dans tous les cas, par leur couleur ou leur intensité, elles ne doivent pas être agressives. S'il s'agit d'enseignes en bandeau ou en applique elles doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

### **Enseignes posées de manière parallèle à la façade (en bandeau)**

- Le positionnement des enseignes doit tenir compte de la taille et de la forme des ouvertures existantes en rez-de-chaussée de la façade. S'il existe une vitrine commerciale, les enseignes en bandeau doivent être limitées à la longueur de la vitrine, sans dépasser sur les extrémités. Elles ne doivent pas être posées au-dessus des portes d'entrée d'accès aux logements. Le nombre d'enseignes est limité à un par linéaire de façade sur rue.
- S'il est choisi de poser un panneau de fond, il doit d'être d'une couleur choisie dans le nuancier de couleurs du PNR, une harmonie de ton sera recherchée entre la couleur du panneau et la couleur des lettres. De même, une harmonie doit être assurée entre la couleur du panneau de fond et la couleur de la façade sur lequel il est apposé.
- Le graphisme utilisé pour le lettrage doit être simple, sobre et élégant.
- S'il est apposé un panneau de fond, la hauteur de ce panneau ne doit pas excéder 0,40 mètre. La forme de ce panneau doit favoriser son intégration harmonieuse sur la façade.
- La hauteur du lettrage ne doit pas excéder 0,30 mètre.
- Dans le choix des couleurs une harmonie doit être recherchée avec les couleurs et la typologie des lettres des enseignes existantes dans l'environnement proche.



- Mode d'éclairage : sont interdits les caissons lumineux, l'éclairage au néon, les dispositifs défilants ou clignotants sauf pour les services d'urgence et les pharmacies.

### **Enseignes posées de manière perpendiculaires à la façade (en applique)**

- Leur nombre est limité à un par linéaire de façade sur rue.
- Les enseignes en applique à caisson lumineux sont interdites. Doivent être privilégiés les dispositifs d'éclairage indirect par spot. Sont interdits les fonds blancs ainsi que les dispositifs défilants ou clignotants sauf pour les services d'urgence et les pharmacies. L'intensité de l'éclairage ne doit pas être violente ou aveuglante.
- Elles ne doivent pas être posées à plus de 3,10 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,90 mètre, système d'accrochage compris. La partie basse du dispositif doit être au moins à 2,20 m de hauteur par rapport au sol.
- Leur saillie par rapport au nu de la façade sur laquelle elles sont posées ne doit pas excéder 0,90 m.
- S'il posé une enseigne en bandeau, la partie basse de l'enseigne en drapeau ne doit pas excéder la limite supérieure du bandeau et l'enseigne en drapeau doit être posée à l'une des extrémités du bandeau. La couleur, le graphisme doivent être identiques ou en harmonie avec ceux de l'enseigne en bandeau.
- L'utilisation du PVC est interdite.

### **Dispositifs posés sur vitrine :**

L'ensemble des dispositifs fixés à l'extérieur des vitrines ne doit pas excéder 1/10ème de la surface de la vitrine et ne pas dépasser une surface de 1 m<sup>2</sup>. Doivent être évités les couleurs ou graphismes agressifs.

### **Dispositifs posés sur store banne :**

Les enseignes doivent être posées sur le lambrequin, elles sont interdites sur le store lui même. La couleur du lettrage doit être en harmonie avec celle du store lui même.

## **2-3-2 -Règles applicables aux enseignes posées sur des bâtiments à usage unique ou à usage dominant d'activités économiques et ne disposant pas d'une vitrine commerciale ou posées sur les parcelles occupées par ces constructions**

### **Enseignes posées de manière parallèle à la façade**

- Les enseignes posées de manière parallèle à la façade ne doivent pas dépasser la hauteur de la façade ou de la toiture. Leur nombre est limité à une par façade plus le logo.
- La hauteur maximum du lettrage ne doit pas excéder 0,80 m ou 1/10ème de la hauteur de la façade.

### **Mats, calicots**

Ils sont limités, par unité foncière, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur dimension ne doit pas excéder 6 mètres de haut et 1,50m de large.

### **Chevalets**

Ils sont limités, par unité foncière, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur dimension ne doit pas excéder 0,80 m par 0,60 m.

### **Enseignes posées de manière perpendiculaires à la façade**

- Leur nombre est limité à une par façade de l'unité foncière longeant une voie ouverte au public.
- Elles ne doivent pas être posées à plus de 3,10 m au-dessus du sol. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,90 mètre, système d'accrochage compris. La partie basse du dispositif doit être à au moins de 2,20 m de hauteur par rapport au sol.
- Leur saillie par rapport au nu de la façade sur laquelle elles sont posées ne doit pas excéder 0,90 m.

### **2-3-3 Règles applicables aux dispositifs signalant des activités professionnelles exercées dans des bâtiments à usage d'habitation ou à dominante d'habitation et ne disposant pas de vitrine commerciale : immeubles, maisons individuelles**

Sont autorisés les panneaux ou plaques professionnels posés à plat, de dimensions n'excédant pas 35 cm par 45 cm, à raison d'un seul panneau ou plaque par activité.

Ils doivent être posés :

- soit sur le mur de la construction, à proximité immédiate de la porte d'entrée si elle est située sur la rue, à une hauteur n'excédant pas le niveau supérieur du rez de chaussée,
- soit sur le mur de clôture ou sur un poteau jouxtant un portail ou un portillon
- soit sur un dispositif scellé au sol dont la hauteur ne doit pas excéder 1,50 mètre.

Dans tous les cas ils ne doivent pas dépasser, en hauteur ou en largeur, le support sur lequel ils sont posés.

S'il existe plusieurs panneaux ou plaques professionnels, notamment aux entrées d'immeubles, ils doivent être posés de manière groupée et présenter un aspect extérieur homogène.

Les couleurs du support et des lettres doivent être en harmonie avec le fond du support sur lequel ils sont posés ; les couleurs agressives sont interdites ; doit être recherchée une bonne harmonie entre la couleur du lettrage et celle du fond sur lequel ils sont posés.

Est préconisée l'utilisation d'un support transparent type « plexiglass » ou verre incassable.

La taille du lettrage et du logo ne doivent pas occuper plus des 2/3 de la surface du support sur lequel ils sont posés.

### **2-3-4 Règles applicables aux pré-enseignes**

Leur nombre est limité à deux maximum par activité.

Qu'elles soient posées sur le domaine public ou sur une unité foncière, leur nombre est limité à une par tranche de 80 m linéaire de voie ouverte au public ou par tranche de longueur de façade d'une unité foncière longeant une voie ouverte au public.

Leurs dimensions sont limitées à 0,80 m par 0,60 m.

Les couleurs du support et des lettres doivent être en harmonie avec celles du fond sur lequel elles sont posées ; les couleurs agressives sont interdites ; doit être recherchée une bonne harmonie entre la couleur du lettrage et celle du fond sur lequel elles sont posées.

### **2-3-5 Règles applicables aux enseignes temporaires**

La taille unitaire de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

Si elles signalent un événement temporaire elles doivent être posées au plus tôt trois semaines avant le début de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une semaine après la fin de l'événement.